



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**



2018.00961

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication  
Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard  
3003 Berne

**14 MARS 2018**

Date

**Consultation pour la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**  
**No de référence : Q445-1017**

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité en référence que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan prend position comme suit.

Pour 38 sur 55 substances actives de pesticides réglementées, la nouvelle exigence chiffrée sera plus élevée que la valeur en vigueur actuellement de 0,1 µg/l. En conséquence, le nombre des dépassements effectifs des seuils fixés aura plutôt tendance à diminuer dans les eaux superficielles par rapport à maintenant.

Pour le canton du Valais, le projet de modification de l'OEaux semble s'être limité à la toxicité des substances vis-à-vis des organismes aquatiques en termes de toxicité aiguë et chronique prenant en compte les rejets diffus de l'agriculture et des rejets des STEP urbaine, sans tenir compte des liens et échanges entre les eaux de surface et les souterraines servant de ressource en eau pour l'eau potable ni des rejets des industries pouvant synthétiser les substances retenues et pour lesquels le canton du Valais a du contraindre l'industrie à prendre des mesures de limitation des rejets à la source depuis 2006.

Certaines valeurs permettraient à l'industrie d'obtenir un droit de polluer et de dépasser les valeurs cibles ou normes imposées par le canton. Ce qui est contraire à la LEaux, ne respecterait pas l'état de la technique et permettrait de polluer les eaux souterraines et le lac Léman réservoir d'eau potable d'un million d'habitants.

La question relative au cocktail (cumul de substance) reste posée et les concentrations de certains fongicides sont proposés à la hausse alors qu'en mai 2017, le centre écotox publiait un article mentionnant que les champignons aquatiques ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du risque lié aux fongicides.

Nous relevons également une incohérence entre la valeur cible de 0.5 µg/l fixée dans l'OSEC pour une utilisation des eaux de surface ou souterraine destinée à la potabilisation des eaux puisque 38 valeurs proposées dans l'OEaux seront supérieures.

A l'heure où la confédération a opté pour un programme ambitieux de réduction de la charge en produit phytosanitaire dans l'environnement et les eaux il semble judicieux de ne pas afficher d'exigences pour les produits phytosanitaires avec des valeurs supérieures à 10 µg/l soit déjà 100 fois supérieur aux exigences de l'OEaux actuelle.



En conclusion nous proposons les amendements suivants :

- Les substances dont les valeurs dépassent les 10 µg/l en valeur chronique sont retirées du tableau.
- Pour tous les fongicides : maintien à 0.1 µg/l tant qu'ils n'auront pas été testé sur la mycoflore aquatique.
- Pour le glyphosate : maintien à 0.1 µg/l à cause de ses propriétés d'agent chélateur et antibiotiques non pris en compte dans ces tests.
- Le tableau est complété par les rappels suivants: Toute surcharge mesurable de substance par rapport à l'état initial, c'est-à-dire quel que soit le degré de pureté initial de l'eau, est une pollution. Le principe qui s'applique est l'obligation de maintenir la propreté des eaux selon la législation sur la protection des eaux.
- Les valeurs mentionnées dans le tableau précédant ne s'appliquent pas au cours d'eau influencé par des rejets industriels produisant, formulant ou utilisant ces substances. Dans ce cas les cantons se basent sur le principe de l'état de la technique.
- Dans le cas où les eaux de surface servent ou ont des échanges connus avec les eaux souterraines et sont utilisés pour la production de l'eau potable, la somme des concentrations des produits phytosanitaire ne doit pas dépasser les 0.5 µg/l (en référence à l'OPBD).
- Dans le cas ou plusieurs produit phytosanitaire sont présent un calcul doit être proposé pour s'affranchir de l'effet cocktail.
- Prendre en compte les métabolites pertinents pour l'eau potable.

Le cas échéant le conseil d'Etat du canton du Valais s'oppose à la modification proposée.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
**Jacques Melly**



Le Chancelier

  
**Philipp Spörri**

#### Annexes

Formulaire pour la consultation : Ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, chiffre 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

## **Prise de position**

Consultation pour la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), Projet du 24.11.2017

**Délai de réponse initial : 15 mars 2018**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Verordnung des UVEK: Formular für die Vernehmlassung  
Ordonnance du DETEC: formulaire pour la consultation  
Ordinanza del DATEC: modulo per la consultazione

Referenz/Aktenzeichen: Q451-0594

## Verordnung des UVEK über die Änderung von Anhang 2 Ziffer 11 Absatz 3 der Gewässerschutzverordnung (GSchV) / Ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, chiffre 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) / Ordinanza del DATEC sulla modifica dell'allegato 2 numero 11 capoverso 3 dell'ordinanza sulla protezione delle acque (OPAc)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen.: Vielen Dank. / Un envoi en  
format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a  
trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri  
all'indirizzo di posta elettronica:

wasser@bafu.admin.ch

### 1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Service de l'environnement
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	SEN
Adresse / Adresse / Indirizzo	Rue des Creusets 5
Name / Nom / Nome	Marc Bernard
Datum / Date / Data	20 février 2018



## 2 Grundsätzliche Bemerkungen und Anträge / Remarques et propositions générales / Osservazioni e richieste generali

Le projet de modification de l'OEaux semble s'être limité à la toxicité des substances vis-à-vis des organismes aquatiques en termes de toxicité aiguë et chronique prenant en compte les rejets diffus de l'agriculture et des rejets des STEP urbaine, sans tenir compte des liens et échanges entre les eaux de surface et les souterraines servant de ressource en eau pour l'eau potable ni des rejets des industries pouvant synthétiser les substances retenues et pour lesquels le canton du Valais a du faire prendre des mesures de limitation, des rejets à la source depuis plus de 10 ans.

La question relative au Cocktail reste posée. Les valeurs chroniques proposées par substances sont-elles toujours applicable si on est par exemple en présence de 2, 3, 4 ou 5 herbicides en limite des valeurs seuils proposées ? dans ce cas un effet cumulatif ne devrait-il pas être pris en compte ?

Les concentrations de certains fongicide sont proposé à la hausse (Métalaxyl 20 µg/l) alors qu'en mai 2017, le centre écotox publiait un article mentionnant que les fongicides étaient une menace pour les champignons aquatiques. *La mycoflore aquatique participe à la dégradation de la matière organique et joue ainsi un rôle essentiel dans le réseau trophique des écosystèmes d'eau douce. Les champignons aquatiques ne sont pourtant pas pris en compte dans l'évaluation du risque lié aux fongicides. Le Centre Ecotox estime qu'il est temps qu'il en soit autrement.*

Nous relevons également une incohérence entre la valeur cible de 0.5 µg/l fixée dans l'OPBD pour une utilisation des eaux de surface ou souterraine destinée à la potabilisation des eaux et la plus part des valeurs proposées dans l'OEaux bien supérieures ?

L'augmentation des seuils se traduira également par une augmentation des produits de dégradation donc des métabolites pertinents dans les eaux de surface et les eaux souterraines qui sont pris en compte pour l'eau potable eau mais également pour les installations de baignade (OPBD).

A l'heure ou la confédération a opté pour un programme ambitieux de réduction de la charge en produit phytosanitaire dans l'environnement et les eaux ne serait-il pas judicieux de ne pas afficher d'exigences pour les produits phytosanitaires avec des valeurs supérieurs à 10 µg/l soit déjà 100 fois supérieur aux exigences de l'OEaux actuelle ?

Pour plus de détail au niveau des substance voir ci-dessous.

Proposition d'amendement de l'Ordonnance

- Les substances dont les valeurs dépassent les 10 µg/l en valeur chronique sont retirées du tableau.
- Pour tous les fongicides : maintien à 0.1 µg/l tant qu'ils n'auront pas été testé sur la mycoflore aquatique.
- Pour le glyphosate : maintien à 0.1 µg/l à cause de ses propriétés d'agent chélateur et antibiotiques non pris en compte dans ces tests.

- Le tableau est complété par les rappels suivants mentionnés dans le message : Toute surcharge mesurable de substance par rapport à l'état initial, c'est-à-dire quel que soit le degré de pureté initial de l'eau, est une pollution. Le principe qui s'applique est l'obligation de maintenir la propreté des eaux selon la législation sur la protection des eaux.
- Les valeurs mentionnées dans le tableau précédant ne s'appliquent pas au cours d'eau influencé par des rejets industriels produisant, formulant ou utilisant ces substances. Dans ce cas les cantons se basent sur le principe de l'état de la technique.
- Dans le cas où les eaux de surface servent ou ont des échanges connus avec les eaux souterraines et sont utilisés pour la production de l'eau potable, la somme des concentrations des produits phytosanitaires ne doit pas dépasser les 0.5 µg/l (en référence à l'OPBD).
- Dans le cas où plusieurs produits phytosanitaires sont présent un calcul doit être proposé pour s'affranchir de l'effet cocktail.
- Prendre en compte les métabolites pertinents pour l'eau potable.

<b>Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden?</b> Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?	<input type="checkbox"/> Zustimmung / Approuvé / Approvazione <input type="checkbox"/> Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione <input checked="" type="checkbox"/> Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione <input type="checkbox"/> Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione
--	---

Bemerkungen zu den einzelnen Stoffen und Werten / Remarques sur les substances et valeurs / Osservazioni sulle sostanze e sui valori

Stoff / Substance / Sostanza	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Tous les fongicides	Maintien à 0.1 µg/l tant qu'ils n'auront pas été testé sur la mycoflore aquatique	Les champignons aquatiques ne sont pour l'instant pas pris en compte dans l'évaluation du risque lié aux fongicides. Publication du centre écotox, mai 2017.
Cyproconazole (fongicide) et le Cyprodinil (fongicide)	Voir amendement Tous les fongicides Maintien à 0.1 µg/l tant qu'ils n'auront pas été testé sur la mycoflore aquatique	Ces substances sont fabriquées sur le site de Monthey en Valais. Elles étaient présentes dans les eaux du Rhône à des concentrations dépassant les 0.05 µg/l (moyenne de 0.02/an) avec des charges annuelles maximales de 90 kg/an ce qui correspond à une concentration moyenne de 0.02 µg/l. Les valeurs chroniques proposées dans l'OEaux modifiée s'élève à 1.2 µg/l pour le Cyproconazole et 0.33 µg/l pour Cyprodinil, soit des charges respectives annuelles de 540 kg/an et 150 kg/an. Ces valeurs permettraient à l'industrie d'obtenir un droit de polluer et de dépasser les valeurs cibles ou normes imposées par le canton dans la ligne directrice de 2008, soit moins de 200 g/l par substance. Ce qui ne respecte pas la LEaux ni l'état de la technique et permettrait une fois de plus de polluer les eaux souterraines
Glyphosate	Maintien à 0.1 µg/l	Le Glyphosate possède des effets autres que l'écotoxicité dont on doit en tenir compte  Le Glyphosate est à l'origine un chélate qui fixe les métaux lourds. Augmenter leurs teneurs de cette substance dans l'eau serait accepté plus de métaux dans l'eau. Ceci n'est donc inacceptable. Pour information, le Sri Lanka a interdit le Glyphosate sur le fait que les puits d'eau potable était contaminé par le Glyphosate et indirectement par les métaux lourds entraînant des problèmes rénaux massifs dans la population. Récemment, Monsanto a breveté le Glyphosate pour ses propriétés antibiotiques, augmenter la tolérance du Glyphosate reviendrait à augmenter potentiellement des fonctions antibiotiques dans l'eau. Ce qui est inacceptable pour le milieu aquatique.
Métalaxyl (fongicide) et le Tebuconazole (fongicide)	Voir amendement Tous les fongicides Maintien à 0.1 µg/l tant qu'ils n'auront pas été testé sur la mycoflore aquatique	La même réflexion peut être faite avec le Métalaxyl (fongicide) et le Tebuconazole (fongicide) également fabriqué ou conditionné sur le site de Monthey.
Benzotriazole	Ne pas dépasser la valeur moyenne de 1 µg/l retrouvée dans les eaux souterraines.	les mesures réalisées dans les eaux du Rhône depuis 2007 ont permis d'enregistrer à certaines périodes une baisse des charges annuelles de 500 à environ 100 kg/an. Les charges des années 2016 et 2017 d'environ 200 kg/an correspondent à des concentrations moyennes de 0.05 µg/l et maximales de 0.1 µg/l sur des échantillons moyen 14 jours. Depuis

Stoff / Substance / Sostanza	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Carbamazépine	Voir amendement	<p>2007, le canton du Valais a cherché à limiter les rejets de cette substance dans les eaux de surface car le Rhône connaît des échanges importants avec les eaux souterraines. Cette substance est présente dans l'ensemble de la nappe de la plaine du Rhône à une concentration moyenne de 1 µg/l (valeurs hautes enregistrées 25 µg/l) elle sert à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les valeurs proposées par EAWAG-OFEV de 19 µg/l représenteraient sur le Rhône des concentrations 380 fois plus élevées et une charge annuelle de l'ordre de 76 tonnes par an ce qui paraît plutôt préoccupant puisque le Rhône alimente à 80% les eaux du lac Léman et qu'une concentration de 15 µg/l pourrait être tolérée dans le lac Léman qui sert à l'alimentation en eaux de près d'1 millions de personne.</p> <p>Le caractère résistant à la biodégradation rend cette substance préoccupante et non désirable dans les eaux de surface et les eaux destinées à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Le même constat est fait avec une substance proche et similaire le Tolytriazole.</p> <p>Le site industriel d'Evionnaz produits également des API présents dans la liste, il s'agit de la Carbamazépine ou la valeur chronique proposée dans l'OEaux modifiée s'élève à 2 µg/l, cette concentration représenterait une charge annuelle de 900 kg /an dans les eaux du Rhône. Le canton du Valais qui a depuis plus de 10 ans sollicité les industries de la chimie et de la pharma à réduire drastiquement les rejets s dans les eaux de surface, le Rhône et finalement le Léman souhaite conserver les progrès et les acquis dans ce domaine.</p>